

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le onze décembre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation : 05/12/2014

Date d'affichage : 05/12/2014

Etaient présents : Alain BOIZARD, Jacques BORDE, Annie BRAGATTO, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Eric BIROT, Liliane BAILLOUX, Sylvie COUCHAUX, Lionel COIRIER, Christophe CHAPELLE, Stéphane LAMOTHE, Jérôme ZAROS.

Absents excusés :

Aurore CARARON a donné procuration à Nicole MARTIN.

Aurélié LATORSE a donné procuration à Eric BIROT.

Annie BRAGATTO est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal a adopté sans observation le procès Verbal de la séance du 10 octobre 2014.

M. le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil d'ajouter à l'ordre du jour :

- la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015 ;
- Décision modificative n°2 de la régie du transport scolaire portant sur l'équilibre du budget ;
- la convention avec l'école des chats de Bordeaux afin de gérer la population des chats errants sur la commune.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

N° D.2014.12.69 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. et Mme GEORGES sis, 45 rue de l'Abbaye (cadastré AP n°136p) d'une surface de 203 m²) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

DECIDE de ne pas préempter cet immeuble.

N° D.2014.12.70 - Transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes du Créonnais.

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié.

Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUi, la loi Alur rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Monsieur le Maire expose que plusieurs réunions ont traité du sujet, lors du bureau communautaire en date du 2 septembre 2014 où M. Philippe BACHE de la DDTM a présenté les enjeux d'un PLUi, lors du conseil communautaire du 16 septembre où M. Jean François THILLET, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a exposé la teneur d'une présentation effectuée à Agen et enfin le 30 septembre réunion à laquelle l'ensemble des conseils municipaux du territoire était convié pour assister à un exposé de M. le Président de la CdC du Pays Foyen, CdC dont le Plui a été approuvé en décembre 2013.

M. le Maire rappelle que les plans d'occupation des sols deviennent caducs au 31/12/2015 et qu'à défaut de faire évoluer son document d'urbanisme vers un Plan Local d'Urbanisme avant cette date, l'urbanisation de la commune sera régit par le règlement national d'urbanisme.

Aussi il apparaît nécessaire que cette procédure de transfert de compétence soit engagée dans les meilleurs délais.

2- contexte réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a introduit une importante évolution. Sans imposer d'obligation de transfert de compétence, elle a institué le PLU intercommunal comme la règle, le PLU communal devenant, en droit, l'exception.

Si elle n'oblige en rien, cette loi se traduit dans la rédaction du Code de l'urbanisme qui affiche désormais le PLU intercommunal comme la règle : ainsi, le « *plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres (...). Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de*

coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. » (Article 123-6, Code de l'urbanisme)

La **loi Alur** (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366).

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi Alur, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Le contenu de la compétence :

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

M. le Maire insiste sur la possibilité de transférer volontairement la compétence en matière de PLU, ou de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Si les communes membres d'une communauté souhaitent transférer de façon facultative la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté en dehors des échéances prévues par la loi (et exposées ci-dessus), la loi a prévu des conditions de transfert différentes selon que ce transfert a lieu dans les trois ans suivant la publication de la loi, ou à compter de l'expiration de ce délai de trois ans.

Dans les trois ans suivant la publication de la loi :

Dans les trois ans qui suivent la publication de la loi Alur, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

À compter de l'expiration du délai de trois ans suivant la publication de la loi :

Si, à compter du 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus et dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de la communauté.

- Les conditions du transfert de compétence ici évoquées résultent d'une lecture croisée des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT.

3- Proposition de Monsieur le Maire

Considérant que les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT). A défaut et passé ce délai, l'avis de la commune concernée sera réputé favorable.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais afin que l'EPCI puisse prescrire rapidement l'élaboration d'un PLUI. Il est ainsi demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :

Nouveau libellé à inscrire :

A- Aménagement de l'Espace

A6- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, Mme la Présidente de la CCC demandera à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes.

4- Décision proprement dite

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Vu la loi Alur (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 (loi n° 2014-366)

Vu le CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la ccc - prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de La Sauve Majeure à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTÉ la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais comme précité

APPROUVE le transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de communes du Créonnais

N° D.2014.12.71 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle que les habitants de LA SAUVE MAJEURE seront recensés du 15 janvier au 14 février 2015. Il en rappelle les objectifs et modalités.

Le recensement de la population est important. Il permet de déterminer la population officielle de chaque commune et de ce nombre va dépendre la participation de l'état au budget des communes. De ce nombre va également dépendre le nombre d'élus au conseil municipal, la détermination du mode de scrutin, de pharmacies,... Le recensement permet de produire de nombreuses autres informations sur la population vivant en France et de mieux comprendre l'évolution de notre pays.

Les enquêtes de recensement ont lieu désormais chaque année auprès d'une partie de la population française et se déroule pour chaque commune tous les 5 ans (le dernier recensement à LA SAUVE MAJEURE a eu lieu en 2010). Cette méthode permet de disposer chaque année d'une information nouvelle et récente sur la population et les logements.

En 2015, les Sauvoises et Sauvois sont concernés par l'enquête de recensement et leur participation est essentielle. C'est pourquoi la loi rend obligatoire la réponse à cette enquête.

L'enquête de recensement est préparée et réalisée par la commune. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) organise et contrôle la collecte.

Les habitants de notre Commune vont recevoir la visite d'un agent recenseur recruté par la commune. Il sera muni d'une carte officielle avec photographie et cachet de la mairie ; il est tenu au secret professionnel. Il remettra les questionnaires à remplir concernant le logement et les personnes qui y habitent. Les réponses restent confidentielles. Elles sont protégées par la loi. Elles sont remises à l'Insee pour établir des statistiques rigoureusement anonymes.

Cette année les habitants auront le choix du mode de recensement : papier ou en ligne. En effet après avoir été testé sur certaines communes, le recensement de la population se fait désormais en ligne dans toutes les communes à compter de 2015. C'est simple et rapide. Il suffit aux personnes de se munir de l'identifiant et du mot de passe qui figure sur la 1^{ère} page du document fourni par l'agent recenseur pour se connecter au site www.le-recensement-et-moi.fr puis de saisir les informations.

Une fois le questionnaire renseigné, elles l'envoient et reçoivent un accusé réception à l'adresse mail qu'elles ont indiqué, tandis que l'agent recenseur en est informé par SMS.

L'intérêt du recensement en ligne est certain : la confidentialité est toujours respectée, gain de temps pour l'agent recenseur (un seul passage), moins de papier à gérer, gestion facilitée pour l'agent recenseur et la mairie, simplification du remplissage et démarche guidée pour les habitants.

Monsieur le Maire indique qu'un agent recenseur ne pouvant effectuer plus de 250 logements, il est proposé le recrutement de 3 agents recenseurs. Ainsi, la Commune ayant été divisée en 3 districts, chaque district aura un agent recenseur.

Une dotation forfaitaire de l'Etat de 3 112 € sera versée à la Collectivité pour assurer l'organisation de la collecte avant la fin du premier semestre.

M. le Maire propose que les agents soient rémunérés dans les conditions suivantes :

Participation aux 2 ½ journées de formation :	66.71 €
Tournée de reconnaissance	100 €
Indemnité par feuille de logements remplie	0.90 €
Indemnité par bulletin individuel rempli :	1.50 €
Indemnité par feuille de logement non enquêté	0.90 €

remplie	
Dossiers d'immeubles collectifs renseignés:	0.60 €
Participation forfaitaire aux frais de déplacement :	- District 2 : 140 € - District 4 : 50 € - District 5 : 150 €

VU le CGCT notamment l'article L2122.21.10,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CHARGE M. le Maire du recrutement des agents recenseurs ;

FIXE le montant des rémunérations comme décrit ci-dessus.

N° D.2014.12.72 – Modification du règlement du Lotissement Les Greleyres – Demande d'avis

M. le Maire informe les conseillers qu'un des colotis du lotissement des Greleyres a construit un mur de 1.80 mètre de haut en limite séparative, sans autorisation préalable et disposé une palissade en bois le long de sa propriété côté RD239. Ce faisant, il a enfreint non seulement le code de l'urbanisme mais également le règlement du lotissement.

Par courrier en date du 23 septembre 2014, M. le Maire lui a adressé une mise en demeure de démolir le mur et d'enlever la palissade sous un délai de 3 mois. A défaut, il a été informé qu'un procès verbal serait dressé et transmis à l'autorité judiciaire.

Suite à ce courrier, le coloti a entrepris des démarches afin de faire modifier le règlement du lotissement. Aussi, le 4 octobre 2014, la Présidente de l'Association Syndicale Libre du lotissement Les Jardins de Greleyres a déposé en mairie un dossier de permis d'aménager modificatif comprenant la demande de modification de l'article 10 du règlement portant sur les clôtures et également l'accord des colotis du lotissement conformément aux dispositions de l'article L442-10 du code de l'urbanisme.

Il résulte du nouveau règlement de lotissement déposé une modification de l'article 10 concernant les clôtures qui autoriserait :

- en façade sur rue du lotissement, au lieu de « en façade sur rue » sur le règlement actuel: *emploi d'un grillage rigide d'une hauteur de 1.20m avec plantations de haies vives panachées (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller par exemple).*

Cette modification implique que le grillage sera utilisé uniquement sur les façades donnant sur la rue du lotissement et non plus sur l'ensemble des façades sur rue permettant ainsi aux colotis dont les parcelles ont une façade sur la RD 239 de mettre en place n'importe quelle type de clôture dont les palissades bois

- entre propriétaires voisins : *au moyen de grillage métallique sur poteaux métalliques galvanisés ou de béton de 1.60 m de hauteur* (au lieu de 1.20 m de hauteur sur le règlement actuel), *doublé de haies vives de 1.60 m de hauteur*. La mention « qui ne pourront recevoir aucune installation parasite de nature à gêner les voisins » a été supprimée du règlement. A été rajouté : *ou au moyen d'un mur plein de 1.60 m de hauteur, à condition qu'il soit crépis et végétalisé et que la demande de déclaration préalable s'accompagne d'un accord écrit des propriétaires du lot voisin concerné.*

Cette demande de modification du règlement vise bien à régulariser les infractions commises sur le non respect du lotissement et du code de l'urbanisme.

M. le Maire rappelle aux conseillers que le règlement du lotissement Les Greleyres avait été étudié en commun entre le lotisseur et la mairie afin de préserver la qualité du site qui se trouve dans un environnement rural et sensible offrant une longue vue sur les vignes et sur l'abbaye (covisibilité). Aussi, il estime qu'accepter cette demande de modification du règlement du lotissement nuirait gravement à la qualité du site qui en outre constitue une entrée de bourg.

C'est pourquoi, il a adressé un dossier complet sur cette demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP 33) et au CAUE de la Gironde afin d'avoir leur avis sur la situation.

Il informe les conseillers que par avis rendus le 4/12/14 et le 12/12/2014 respectivement par l'Architecte des Bâtiments de France et par les services du CAUE, les conclusions sont concordantes : la modification doit être empêchée. Le CAUE indique qu'« *il est important que les limites des parcelles privées ne viennent pas interférer avec la perception générale du bourg et plus particulièrement de l'abbaye* »... « *qu'il serait nécessaire de retrouver un grillage transparent afin de mettre en place une haie vive (comme prescrit dans le règlement du lotissement) qui reconstituerait alors le socle végétal du clocher de l'abbaye et serait ainsi en accord avec le paysage environnant* ». Quant à l'architecte des Bâtiments de France, il écrit que « Il est essentiel que ce paysage, certes en évolution du fait du lotissement, conserve ce caractère qualitatif. Or *la création de clôtures en palissage de bois ou de murs, réalisés illégalement et sans respect du règlement du lotissement portent atteinte à l'intention de continuité végétale voulue dans ce règlement pour conserver au site une frange végétale harmonisée sur l'espace public et pour atténuer l'impact du bâti au regard des vues sur l'abbaye. La dégradation du paysage ainsi engagée doit être empêchée par un respect du règlement actuel du lotissement qui ne saurait évoluer pour autoriser une minéralisation des limites de propriété dans cet environnement rural* ».

M. le Maire indique aux membres du conseil qu'outre le fait qu'il est fermement opposé à la modification du règlement du lotissement présenté au regard des recommandations formulées par le CAUE de la Gironde et par l'architecte des Bâtiments de France, appuyant l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* », il rappelle qu'une modification

de règlement de lotissement doit servir l'intérêt général et ne pas servir exclusivement à régulariser une construction illégale. Aussi, s'il autorisait cette modification de règlement, il régulariserait de fait la construction du mur et la mise en place d'une palissade bois, en violation du règlement du lotissement, l'arrêté accordant la modification serait par conséquent entaché de détournement de pouvoir et la responsabilité de la commune peut être engagée en raison des préjudices qui peuvent être engendrés.

Après ces explications M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la modification du règlement du lotissement Les Jardins de Greleyres.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

SE PRONONCE CONTRE la modification du règlement du lotissement Les Jardins de Greleyres et **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE.**

N° D.2014.12.73 – Délibération de principe confiant au syndicat mixte du Pays, en tant que futur Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la commune dans le cadre d'un service mutualisé.

M. le Maire informe l'assemblée que la loi ALUR du 24 mars 2014 annonce la fin de la mise à disposition gratuite des services instructeurs de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015 pour les communes compétentes appartenant à une Communauté de Communes de 10 000 habitants et plus.

Les autres communes seraient concernées par fin de la mise à disposition gratuite des services instructeurs de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Face à cette nouvelle organisation qui est imposée aux communes, les Communautés de Communes du Pays Cœur Entre-deux-Mers ont souhaité réfléchir sur la mise en place d'un service mutualisé porté par le syndicat mixte du Pays lorsqu'il sera transformé en Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

Seules les communes où l'autorité territoriale compétente est le maire, dans les conditions prévues par l'article L422-1 du code de l'urbanisme, peuvent décider de participer à la création d'un service instruction mutualisé selon le cadre fixé par l'article L. 5211-4-2 du CGCT (source : Instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 – annexe 3).

L'article R 423-15 du Code de l'urbanisme stipule que l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme (le plus souvent, le maire) peut confier l'instruction aux services du syndicat mixte du Pôle Territorial (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers.

La proposition de mutualisation par le syndicat mixte se fonde exclusivement sur l'instruction des autorisations d'urbanisme ; les communes souhaitant garder en direct la planification – PLU et la délivrance des autorisations.

L'intérêt de mutualiser au niveau du Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers est multiple:

- Assurer la continuité d'un service instruction de qualité : constituer un pool local d'agents compétents, assurer la continuité de l'expertise et la proximité des informations, limiter les contentieux-veille juridique, augmenter l'efficacité de l'instruction (échanges entre agents)
- Rechercher une taille pertinente du service instruction pour maîtriser les coûts
- Faciliter la rédaction et l'application des documents d'urbanisme
- Faire un premier pas vers l'urbanisme intercommunal : harmonisation des procédures et rédaction des règlements, organisation de réponses locales aux problématiques, réflexions locales communes...

Lors du bureau du syndicat du 13 octobre, les élus présents ont décidé que :

L'ensemble des CDC et mairies du Pôle Territorial du Cœur Entre 2 Mers sera associé à la réflexion. Il a été proposé que le service Instruction se structure progressivement :

- tout d'abord avec les communes impactées au 1^{er} juillet 2015
- puis en 2016 ou 2017 : élargissement possible aux communes impactées après 2015.

Il est nécessaire d'avoir un certain nombre de communes adhérentes pour que le service puisse être constitué et que son coût soit maîtrisé.

Les communes qui confieront l'instruction au syndicat mixte seront amenées en 2015 à délibérer sur la mise en place d'une convention liant les deux parties dans le cadre d'une prestation de services.

M. le Maire propose aux membres du conseil de délibérer sur le principe de confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au syndicat mixte du pôle territorial du Cœur entre Deux Mers.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et son article 134

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 et L422-8 et R.423-15

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **décide** :

- **Le principe de confier au syndicat mixte du Pays, en tant que futur Pôle d'Equilibre Territoirial et Rural, l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cadre d'un service mutualisé.**

N° D.2014.12.74 – Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté de Communes du Créonnais.

M. le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre

l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, 1' évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la communauté de communes. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le conseil communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par délibération n°79/11/14, le conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 27 membres au total, incluant la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais, 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Aussi il propose de procéder à la désignation au sein du Conseil municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

M. le Maire propose qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se porte candidat pour être membre titulaire : M. Alain BOIZARD.

Se porte candidat pour être membre suppléant : M. Christophe CHAPELLE

Sur proposition de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 79/11/14 relative au changement de régime fiscal de la Communauté de Communes du Créonnais et de la création de la CLECT ;

CONSIDERANT que dans le cadre du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies - IV du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination du représentant titulaire et du représentant suppléant à la CLECT ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- DE NOMMER M. Alain BOIZARD membre titulaire ;
- DE NOMMER M. Christophe CHAPELLE, membre suppléant.

N° D.2014.12.75 – Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) 2015 – Demande de subvention

M. Le Maire expose qu'il convient de délibérer sans délai sur les dossiers à déposer au titre de la DETR 2015, les dossiers devant parvenir aux services préfectoraux avant le 15 janvier 2015.

Il rappelle que la DETR vise à subventionner les collectivités éligibles pour financer la réalisation d'investissements (hors dépenses de fonctionnement) ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental, touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services en milieu rural.

Sont notamment éligibles à la DETR, les communes de moins de 2000 habitants.

Le taux moyen de subvention est situé entre 25% et 35 % selon un plafond de dépenses en sachant que priorité sera donnée aux demandes répondant aux critères suivants :

- 2 projets au plus par collectivité pourront être aidés avec un ordre de priorité,
- Seuls seront financés les projets prêts à démarrer.

M. le Maire propose au Conseil de solliciter la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) pour financer la construction du skate parc dont le coût total s'élève à 57 560 € HT.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de solliciter la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2015 à hauteur de 35 % pour un montant de 57 560 € HT ;

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Postes de dépenses	Montant des dépenses HT	Recettes	Montant	%
Travaux	57 560 €	DETR	20 146 €	35 %
		Autofinancement	37 414 €	65 %
TOTAL HT	57 560 €	TOTAL HT	57 560 €	100 %

CHARGE M. le Maire des démarches afférentes à la demande de la DETR 2015,

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'octroi et au versement de la subvention.

N°D.2014.12.76 – CONVENTION LJC 2014-2015 – GARDERIE PERISCOLAIRE ET COORDINATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que depuis le 2 septembre 2014 ont été mis en place des temps d'activités périscolaires (TAP) les mardis et vendredis après midis.

Afin d'apporter une aide dans l'organisation des TAP, l'association LJC a proposé à la commune de charger l'animatrice de l'association déjà présente au groupe scolaire sur le temps de garderie périscolaire :

- de la préparation du projet pédagogique et des activités périscolaires pour une durée forfaitaire de 6 heures sur l'année scolaire,
- de la préparation, présentation et du rapport de chaque bilan des TAP pour une durée de 3 H par cycle d'activités.

Cette prestation supplémentaire dont le coût horaire unitaire de l'animatrice est de 20 € net vient se rajouter à la convention garderie périscolaire que le Conseil municipal avait décidé de renouveler pour l'année 2014-2015 par délibération n°2014-08-59 compte tenu des nécessités pour assurer le bon fonctionnement du service de garderie périscolaire.

Monsieur le Maire soumet cette convention aux membres du Conseil et demande leur accord pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de signer cette convention pour assurer le bon fonctionnement de l'école et l'organisation des TAP,

après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- **DE SIGNER** la convention de prestation pour la mise à disposition d'un animateur à l'accueil périscolaire pour l'année 2014-2015 ainsi que pour la coordination des temps d'Activités Périscolaires
- **CHARGE** M. le Maire des démarches nécessaires.

RAPPORTS 2014 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire présente au Conseil les rapports annuels 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif établi par le syndicat d'eau et d'assainissement de la Région de Targon, en application du décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Concernant l'eau potable :

Le service d'eau potable du SIAEPA de Targon regroupe les communes de Blésignac, Faleyras, la Sauve, Ladaux, Saint Léon, Soullignac et Targon.

La population desservie est de 5087 habitants. L'eau distribuée à 2357 abonnés.

La société Lyonnaise des eaux a un contrat de délégation en affermage pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2023. Elle a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la performance du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. La ressource en eau est produite par 2 forages et est propre au syndicat.

En 2013 les abonnés ont consommés 271 797 m³ (-4.8% par rapport à 2012) soit en moyenne 146 l/habitant et / jour (-5.3% par rapport à 2012).

Il y a des pertes en eau de 89 817 m³ correspondant à des fuites (pour partie inévitables) et en besoin en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavage des réservoirs...), le rendement en eau pour 2013 est de 78.8% (86.2% en 2012 et 77.4% en 2011).

Le bilan qualitatif de l'eau 2013 est fourni par l'ARS qui indique que l'eau est conforme aux limites des qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour 53.8% des paramètres physico-chimiques mesurés (fluorures) et 100% des paramètres bactériologiques mesurés.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Le coût d'une facture d'un abonné domestique consommant 120 m³/an est de 229.54 € TTC (au 1^{er} janvier 2014), 235.23 au 1^{er}/01/2013.

Les données du service, tarifs et performance, sont mises en ligne sur l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

Concernant le service d'assainissement :

Le service d'assainissement collectif du SIAEPA de Targon regroupe 3 communes : la Sauve, Soullignac et Targon.

La population desservie est estimée à 1899 habitants (1849 en 2013).

La société Lyonnaise des eaux a un contrat de délégation en affermage pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2023. Elle a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la performance du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Le réseau est composé de 17.33 km de collecteurs.

Les eaux usées sont traitées par 3 stations d'épuration :

- la Sauve : 1 000 EH

- Targon : 1 500 EH

- Soullignac : 45 EH

Les boues résiduelles d'épuration sont revalorisées par filière de compostage.

Les conformités 2013 de la collecte des effluents, des équipements d'épuration et des performances des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales communiquées par la police de l'eau sont de 100% pour La Sauve au niveau européen (non conforme en performance au niveau local) et n'ont pas été communiqués pour Targon et Soullignac.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m3 consommé. Le coût d'une facture d'un abonné domestique consommant 120 m3/an est de 177.87 € TTC (au 1^{er} janvier 2014), 177.87 au 1^{er}/01/2013.

Les données du service, tarifs et performance, sont mises en ligne sur l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

N° D2014.12.77 - CREATION D'AGGLOMERATION LIEU DIT LE PASTIN

M. le Maire propose la création d'une agglomération lieu-dit le Pastin sur la RD671 afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et sollicite le vote du Conseil à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, une mise en agglomération est nécessaire sur la RD 671 entre le PR 9+350 et le PR9+550 au lieu dit le Pastin,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Art.1 : De créer une mise en agglomération sur la RD 13 entre le PR 17+510 et le 17+710 au lieu dit le Pastin.

Art.2 : La limitation de vitesse sera portée à 50km/heure sur ce tronçon pour renforcer la sécurité.

Art.3 : CHARGE M. le Maire de prendre un arrêté pour la mise en agglomération de ce tronçon.

N° D.2013.12.78 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'HEBERGEMENT DES CONCENTRATEURS SUR DES TOITS D'IMMEUBLE DANS LE CADRE DU PROJET COMPTEURS COMMUNIQUANTS GAZ DE GRDF

M. le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune. Les sites sont répertoriés dans l'annexe 3 de la convention et feront l'objet d'une étude technique permettant d'identifier les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement du projet. Pour La Sauve le site identifié est l'église Saint Pierre.

La convention a une durée initiale de 20 ans et est reconduite tacitement par périodes de 5 ans chacune, dans les mêmes conditions. Il est possible pour la commune de ne pas la reconduire, par notification à l'expiration de la période initiale ou de chaque période de reconduction en respectant un préavis de 12 mois.

En contrepartie de l'hébergement, GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé, somme forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses. L'hébergeur (la commune) doit transmettre une facture annuelle regroupant l'ensemble des sites équipés 2 mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la convention d'hébergement.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Après avoir entendu cette présentation par Monsieur Le Maire et après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise :

- Le maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes ;
- CHARGE le Maire de toutes les affaires afférentes à ce dossier.

N° D.2013.12.79 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

M. le Maire rappelle au Conseil que préalablement au vote du budget primitif 2015, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2014.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2015 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il informe que le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts inscrits au budget de 2014, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports, à savoir :

CHAPITRES	CREDITS INSCRITS BP 2014 + DM	¼ CREDITS AUTORISES
Chapitre 20	20 000 €	5 000 €
Article 2031 :	20 000 €	5 000 €
Chapitre 21	478 321 €	119 580.25 €
Article 2158 :	1 000 €	250 €
Article 2183 :	10 000 €	2 500 €
Article 2184 :	4 000 €	1 000 €
Article 2188 :	20 000 €	5 000 €
Article 2111 :	365 000 €	91 250 €
Article 2115 :	80 000 €	20 000 €

Article 2121 :	3821 €	955.25 €
Article 2135 :	74 500 €	18 625 €
Chapitre 23	747 792.62 €	186 948.15 €
Article 2313 :	293 323 €	73 330.75 €
Article 2315 :	454 469.62 €	113 617 .40 €

M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement inscrit ci-dessus, conformément à l'article 1612-1 du C.G.C.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et, ce, avant le vote du budget primitif de 2015.

N° D.2014.12.80 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – Régie de transport scolaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2014.

SECTION FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE
023		Virement à la section d'investissement	+ 330 €	
011	61551	Matériel roulant	- 330 €	

SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSE	RECETTE
021		Virement de la section fonctionnement		+ 330 €
21	2156	Matériel de transport et d'exploitation	+ 330 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'ADOPTER la modification apportée ci-dessus.

N° D.2014.12.81 – OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ECOLE DU CHAT LIBRE DE BORDEAUX

Annie BRAGATTO informe les membres du Conseil du problème de la multiplication des chats errants sur la commune. Elle doit faire face à de nombreuses demandes d'administrés qui ne savent plus quoi faire des chats et chatons qui investissent les jardins.

Elle rappelle qu'est considéré en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police de mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux (article L2212-2 du CGCT et articles L211-21 à L211-24 du Code rural), il est donc nécessaire de prendre les dispositions afin de remédier au problème particulier de la multiplication et de l'errance des chats. Mme BRAGATTO rappelle qu'un arrêté municipal portant mesures particulières à l'égard des animaux errants a été pris en 2013 et que la commune a mandaté la SACPA pour la capture des animaux errants et passé une convention avec la fourrière de Mérignac pour leur prise en charge.

Considérant le problème particulier de l'errance et de la prolifération des chats, du coût des captures, et afin de trouver une solution plus humaine que l'euthanasie in fine, Mme BRAGATTO s'est rapproché de l'école du chat libre de Bordeaux, structure associative, qui propose la capture des chats pour procéder à leur stérilisation et identification avant de les relâcher dans les mêmes lieux. Ces programmes de stérilisations contrôlées des chats errants ont montré leur efficacité dans les municipalités ayant adopté ce système (Rennes, Béziers, Périgueux, Montpellier...). En effet, cette méthode permet de stabiliser ou de réduire le nombre de chats, elle est plus humaine, plus économique que les campagnes de capture (89.74 € HT prix 2014 de la SACPA et 79.77 € HT si il n'y a plus l'animal sur les lieux), sécurisante pour les propriétaires de chats car les animaux sont identifiés et ne risquent pas de partir à la fourrière.

Compte tenu des conventions passées avec la SACPA et la SPA engageant financièrement la commune, conventions qu'il serait judicieux de résilier en 2015, , Mme BRAGATTO propose dans un premier temps aux membres du Conseil de verser à l'association de l'école du chat libre de Bordeaux la somme de 400 € afin que l'association intervienne sur la commune et procède aux opérations de capture, identifications et stérilisations des chattes en priorité à hauteur de la subvention, sachant que la stérilisation d'une chatte est de 65 € et d'un chat est de 35 €. En 2016, en fonction des résultats obtenus, la commune pourra étudier la mise en œuvre d'un contrat de partenariat pour financer les opérations par capture d'animal .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu le code civil et notamment l'article 515-14,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 décembre 2012 relative à la prise en charge des animaux errants,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 août 2013 portant mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

DE VERSER la somme de 400 € à l'association de l'école du chat libre de Bordeaux pour l'année 2015 ;

Que cette somme sera imputée à l'article 6228 du budget primitif 2015.

Questions diverses :

M. le Maire lève la séance à 23h15 .

Alain	BOIZARD	
Jacques	BORDE	
Annie	BRAGATTO	
Francis	LAFON	

Nicole	MARTIN	
Marie-Christine	SOLAIRE	
Lionel	COIRIER	
Liliane	BAILLOUX	
Eric	BIROT	
Christophe	CHAPELLE	
Aurore	CARARON	
Sylvie	COUCHAUX	
Stéphane	LAMOTHE	
Aurélie	LATORSE	
Jérôme	ZAROS	